

NATIONS UNIES  
CONSEIL  
DE SECURITE



Distr.  
GENERALE

S/13737/Add.7  
27 février 1980  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

EXPOSE SUCCINCT DU SECRETAIRE GENERAL SUR LES QUESTIONS DONT EST SAISI  
LE CONSEIL DE SECURITE ET SUR LE POINT OU EN EST LEUR EXAMEN

Additif

Conformément à l'article 11 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct suivant.

La liste complète des questions dont le Conseil de sécurité est saisi figure dans le document S/13737, daté du 11 janvier 1980.

Au cours de la semaine qui s'est terminée le 23 février 1980, le Conseil de sécurité est intervenu au sujet des questions suivantes :

Admission de nouveaux Membres (voir S/7382, S/7564, S/8301, S/8555, S/8815, S/8896, S/9961, S/10121, S/10296, S/10327, S/10351, S/10462, S/10762, S/10770/Add.1, S/10855/Add.25 et S/10855/Add.29, S/11185/Add.22, S/11185/Add.23, S/11185/Add.24, S/11185/Add.31, S/11185/Add.32, S/11593/Add.31, S/11593/Add.32, S/11593/Add.33, S/11593/Add.38, S/11593/Add.39, S/11593/Add.41, S/11593/Add.48, S/11935/Add.25, S/11935/Add.33, S/11935/Add.36, S/11935/Add.45, S/11935/Add.46, S/11935/Add.47, S/11935/Add.48, S/12269/Add.27, S/12269/Add.29, S/12520/Add.32, S/12520/Add.48 et S/13033/Add.36).

Par une note datée du 8 février 1980 (S/13784), le Secrétaire général a diffusé la demande d'admission de Saint-Vincent-et-Grenadines à l'Organisation des Nations Unies, qui figurait dans une lettre datée du 8 janvier 1980, adressée au Secrétaire général par le Premier Ministre de Saint-Vincent-et-Grenadines.

Le Conseil de sécurité a examiné la demande à ses 2197<sup>ème</sup> et 2198<sup>ème</sup> séances, le 19 février 1980.

A la 2197<sup>ème</sup> séance, le Président, conformément à l'article 59 du règlement intérieur provisoire du Conseil, et aucune proposition contraire n'ayant été formulée, a renvoyé la demande de Saint-Vincent-et-Grenadines au Comité d'admission de nouveaux Membres pour examen et rapport.

A la 2198<sup>ème</sup> séance, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a convié les représentants de Sainte-Lucie et de la Trinité-et-Tobago sur leur demande, à participer à la discussion sans droit de vote.

A cette séance, le Conseil était saisi du rapport du Comité d'admission de nouveaux Membres (S/13805), où lui était recommandé à l'unanimité un projet de résolution relatif à la demande de Saint-Vincent-et-Grenadines.

Le Conseil de sécurité a voté sur le projet de résolution qui figurait au paragraphe 3 du rapport et l'a adopté à l'unanimité en tant que résolution 464 (1980).

La résolution 464 (1980) se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné la demande d'admission de Saint-Vincent-et-Grenadines à l'Organisation des Nations Unies (S/13784).

Recommande à l'Assemblée générale d'admettre Saint-Vincent-et-Grenadines à l'Organisation des Nations Unies.

Situation dans les territoires arabes occupés (voir S/11935/Add.18, S/11935/Add.19, S/11935/Add.20, S/11935/Add.21, S/11935/Add.44, S/11935/Add.45, S/13033/Add.9, S/13033/Add.10, S/13033/Add.11 et S/13033/Add.28).

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de cette question à sa 2199<sup>ème</sup> séance, tenue le 22 février 1980, en se fondant sur les demandes contenues dans des lettres datées du 15 février 1980, adressées par le Représentant permanent de la Jordanie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/13801), et par le Représentant permanent du Maroc auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/13802).

A cette séance, le Président a, avec l'assentiment du Conseil et sur leur demande, invité les représentants de Cuba, de l'Égypte, d'Israël, de la Jordanie, du Maroc, de la République arabe syrienne et de la Yougoslavie, à participer aux débats sans droit de vote. Comme il en avait été prié dans une lettre datée du 21 février 1980, le Conseil de sécurité a adressé une invitation, conformément aux dispositions de l'article 39 de son règlement intérieur provisoire, au Président par intérim du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien.

Le Président a appelé l'attention sur le fait que, dans une lettre datée du 20 février 1980 (S/13813), le représentant de la Tunisie avait demandé que le représentant de l'Organisation de libération de la Palestine soit invité à participer aux débats. Le Président a déclaré que la proposition du représentant de la Tunisie n'était pas formulée conformément à l'article 37 ou à l'article 39 du règlement intérieur provisoire du Conseil, mais que si elle était adoptée par le Conseil, l'invitation conférerait à l'Organisation de libération de la Palestine les mêmes droits que ceux dont jouissait un Etat Membre lorsqu'il était invité à participer au débat conformément à l'article 37.

A l'issue d'une discussion, le Conseil de sécurité a adopté la proposition par 10 voix contre une (Etats-Unis d'Amérique), avec 4 abstentions (France, Norvège, Portugal et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).

A la même séance, et comme suite à d'autres demandes formulées dans des lettres datées des 20 et 22 février (S/13814 et S/13819), le Conseil a également décidé d'inviter M. Fahd Qawasmah et M. Clovis Maksoud à participer au débat, conformément à l'article 39 du règlement intérieur provisoire.

Sur la demande du représentant de la Tunisie, il a été convenu que le Président en consultation avec le Secrétaire général, prendrait certaines dispositions concernant l'invitation que le Conseil venait de décider d'adresser à M. Qawasmah conformément à l'article 39 du règlement intérieur provisoire.

